Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Schweizerisches Handelsamtsblatt SHAB
Feuille officielle suisse du commerce FOSC
Foglio ufficiale svizzero di commercio FUSC
Swiss Official Gazette of Commerce SOGC

Rubrique: Poursuites pour dettes
Sous-rubrique: Commandement de payer
Date de publication: SHAB, KABNE - 08.11.2019
Numéro de publication: SB02-0000013950
Canton: NE

Entité de publication:
Office des poursuites du canton de Neuchâtel, Avenue Léopold-Robert 63, 2300 La Chaux-de-Fonds

Commandement de payer SPA Aux Senteurs de l'Orient Sàrl en liquidation

Débiteurs:
SPA Aux Senteurs de l'Orient Sàrl en liquidation
CHE-114.787.453
ohne Domizil-sans domicile-senza indirizzo
2300 La Chaux-de-Fonds

Créanciers:
EOS Schweiz AG
CHE-107.621.623
Flughafenstrasse 90
8302 Kloten
Type de poursuite pour dettes:
Procédure ordinaire
Numéro du commandement de payer:
2019019035 du: 05.03.2019

Créances:
CHF 4342.85 5 % depuis 21.02.2019
Créance cédée par Swisscom (Schweiz) AG, raccordement ALL:BAC:4782533
CHF 156.90
Intérêt moratoire du 01.06.2018 au 20.02.2019
CHF 573.60
Dommage supplémentaire selon art. 106 CO
CHF 15.00
Frais recherche solvabilité
CHF 73.30
Établissement commandement de payer
CHF 60.00
Frais de tentatives de notification par les Autorités communales

Coûts supplémentaires:
Frais de poursuite hors coûts de publication

Motif de la créance:
1) Créance cédée par Swisscom (Schweiz) AG, raccordement ALL:BAC:4782533 / 2) Intérêt moratoire du 01.06.2018 au 20.02.2019 / 3) Dommage supplémentaire selon art. 106 CO / 4) Frais recherche solvabilité / 5) Établissement commandement de payer / 6) Frais de tentatives de notification par les Autorités communales.

Remarques juridiques:
Le débiteur est sommé de payer au créancier dans les vingt jours les sommes indiquées. Si le débiteur entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites, il doit le déclarer verbalement ou par écrit (former opposition) auprès du point de contact dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. S'il ne conteste qu'une partie des créances, le montant de celles-ci doit être indiqué précisément, faute de quoi la dette entière est réputée contestée. Si le débiteur n'obtempère pas à la sommation de payer, le créancier pourra requérir la continuation de la poursuite.
Publication selon l'art. 69 LP.

Point de contact:
Office des poursuites du canton de Neuchâtel
Avenue Léopold-Robert 63
2300 La Chaux-de-Fonds

Remarques:
Sur la base de la réquisition de poursuite datée du 20.02.2019 et réceptionnée à l'office des poursuites de La Chaux-de-Fonds en date du 04.03.2019 et suite à des tentatives de notifications infructueuses (poste et autorités communales), Mme Bertolotti Ada, associée gérante liquidatrice

de la société, étant partie à l'étranger selon le service de la sécurité publique de La Chaux-de-Fonds et la société débitrice n'ayant plus de locaux, le créancier est contraint de procéder à la présente notification.
Le présent acte, à disposition de la débitrice, est réputé notifié le vendredi 8 novembre 2019 par le biais de la présente notification. Les délais d'opposition (10 jours) et de paiement (20 jours) qui courent dès la notification sont prolongés de 10 jours (art. 33 al. 2 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)).